

Notice annuelle

**Le 3 janvier 2019**



**FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BLOOM**

Placement de parts d'OPC des séries suivantes :

Série A  
Série A6  
Série D  
Série F  
Série F6  
Série I

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

**Le Fonds et les séries du Fonds offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes des dispenses d'inscription.**

## TABLE DES MATIÈRES

### PAGE

1.	INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	1
2.	DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS .....	1
3.	PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....	1
	a) Restrictions en matière de placement .....	1
	b) Dispense.....	2
	c) Politique et procédures de vote par procuration.....	2
4.	DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS .....	3
5.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	4
6.	ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	5
7.	SOUSCRIPTIONS ET CONVERSIONS.....	6
	a) Souscription de parts.....	6
	b) Souscription minimale – Fractions de parts.....	7
	c) Conversion de parts entre séries du Fonds.....	7
	d) Changement de la désignation de parts pour celle d’une autre série du Fonds.....	8
	e) Règlement des ventes .....	8
	f) Programme d’épargne continue .....	8
	g) Options avec frais d’acquisition .....	8
8.	RACHAT DE PARTS .....	9
	a) Rachats .....	9
	b) Rachat obligatoire de vos parts .....	9
	c) Suspension de votre droit de vendre vos parts.....	10
	d) Paiement au rachat – Parts en circulation .....	10
	e) Transfert d’une somme d’argent aux fins de rachat.....	11
	f) Incidences fiscales d’un rachat .....	11
9.	RESPONSABILITÉ À L’ÉGARD DES ACTIVITÉS DU FONDS .....	11
	a) Gestionnaire.....	11
	b) Gestionnaires de portefeuille .....	12
	c) Ententes en matière de courtage .....	12
	d) Fiduciaire.....	13
	e) Comité d’examen indépendant .....	13
	f) Dépositaire.....	13
	g) Agent chargé de la tenue des registres.....	13
	h) Auditeur.....	13
10.	CONFLITS D’INTÉRÊTS .....	13
	a) Principaux porteurs de titres et entités membres du même groupe.....	13
11.	GOVERNANCE DU FONDS .....	14
	a) Comité d’examen indépendant .....	15
	b) Opérations à court terme.....	16
	c) Prêt des titres en portefeuille .....	17
12.	INCIDENCES FISCALES .....	17
	a) Statut fiscal du Fonds.....	18
	b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l’impôt.....	18
	c) Admissibilité à des fins de placement par des régimes de revenu différé.....	19
13.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	20
14.	CONTRATS IMPORTANTS.....	20
15.	LITIGES .....	20
	Attestation du Fonds et du gestionnaire du Fonds .....	A-1

## 1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

La présente notice annuelle contient des renseignements au sujet du Fonds indiqué sur la page couverture.

Dans le présent document, les termes « **nous** », « **nos** », « **notre** » et « **gestionnaire** » désignent Bloom Investment Counsel, Inc.

Nous utilisons le terme « **Fonds** » pour désigner le fonds « Fonds canadien de dividendes Bloom ».

« **Vous** » désigne chaque personne qui investit dans le Fonds ou est désireuse d'investir dans le Fonds. Les personnes qui investissent dans le Fonds sont également appelées « investisseurs » ou « porteurs de parts » dans le présent document.

Le Fonds est une fiducie établie sous le régime des lois de l'Ontario. Il a des objectifs de placement précis et offre les différentes séries (les « **séries** ») de parts (les « **parts** ») mentionnées sur la page couverture de la présente notice annuelle.

Les mentions d'heure désignent l'heure locale à Toronto, en Ontario.

## 2. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Fonds canadien de dividendes Bloom est un organisme de placement collectif à capital variable nouvellement établi et régi par une déclaration-cadre de fiducie datée du 3 janvier 2019 (la « **déclaration de fiducie** ») aux termes de laquelle le gestionnaire agit également comme fiduciaire du Fonds (le « **fiduciaire** »). Voir la rubrique *Responsabilité à l'égard des activités du Fonds*. La déclaration de fiducie prévoit la création d'un comité d'examen indépendant pour le Fonds conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »).

L'adresse légale du fiduciaire est le 150 King Street West, bureau 1710, Toronto, Ontario M5H 3S5.

Sauf indication contraire, toutes les mentions de sommes en dollars dans la présente notice annuelle renvoient à des dollars canadiens. Les termes et expressions utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie.

## 3. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### a) Restrictions en matière de placement

Les pratiques en matière de placement du Fonds sont assujetties à diverses restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières applicable, les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la déclaration de fiducie. Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement courantes des OPC qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Il est prévu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), ou soit réputé l'être, en tout temps. Le Fonds aura comme seule activité d'investir ses fonds dans des biens, pour l'application de la Loi de l'impôt.

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à un certain moment, les parts du Fonds constitueront des placements admissibles pour un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») à ce moment-là. Les propriétaires de REER, de FERR, de CELI, de RPDB et de REEI devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir si les parts seraient des « placements interdits » pour leur REER, FERR, CELI, RPDB ou REEI compte tenu de leur situation personnelle.

Le Fonds ne combinera pas ses placements avec les placements d'autres personnes. Ils seront détenus de façon séparée des placements et de tous les autres biens qui appartiennent à Compagnie Trust CIBC Mellon ou à tout autre dépositaire des éléments d'actif du Fonds ou qui sont sous leur garde.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

#### **b) Dispense**

Le Fonds n'a pas demandé de dispense aux autorités en valeurs mobilières pour modifier les restrictions et les pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières applicable.

#### **c) Politique et procédures de vote par procuration**

Le portefeuille du Fonds est géré par Bloom Investment Counsel, Inc. et, conformément à la déclaration de fiducie, le gestionnaire est autorisé à exercer tous les droits et privilèges se rapportant à la propriété pour le portefeuille. Le Fonds a adopté la politique de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique de vote par procuration** »), qui donne des directives générales, conformément aux lois applicables, pour le vote par procuration. La décision ultime relative à la façon dont un droit de vote doit être exercé revient au gestionnaire, qui se fonde sur ce qu'il croit être dans l'intérêt du Fonds en respectant les objectifs de placement, les politiques de placement et les restrictions en matière de placement du Fonds.

En règle générale :

- a) le gestionnaire vote dans le même sens que la direction sur les questions courantes telles que l'élection des administrateurs, la reconduction du mandat des auditeurs et l'approbation du rapport de l'auditeur. Les droits de vote exercés contre des propositions de la direction doivent être approuvés par deux gestionnaires de portefeuille;
- b) les questions inhabituelles telles que la rémunération des membres de la haute direction, les options d'achat d'actions, la rémunération des administrateurs et les régimes de droits des actionnaires sont examinées individuellement. Le gestionnaire est d'avis que les questions relatives aux politiques de la société en matière de main-d'œuvre, d'environnement et de lutte contre la discrimination sont du ressort de la direction et que celle-ci est mieux placée pour établir les pratiques appropriées dans le cadre de ses activités;
- c) si le gestionnaire a connaissance d'un conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent entre ses intérêts et ceux des porteurs de parts, il peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et suivre sa recommandation relativement au vote.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, en composant le 416-861-9941 ou sans frais le 1-855BLOOM18 (1-855-256-6618) ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : 150 York Street, Suite 1710, Toronto, Ontario M5H 3S5.

Les porteurs de parts peuvent obtenir sans frais et sur demande le registre du vote par procuration du Fonds pour la période terminée le 30 juin de chaque année, en tout temps après le 31 août de l'année en question. Il est également possible de consulter le registre du vote par procuration sur le site Web du Fonds, à l'adresse [www.bloomfunds.ca](http://www.bloomfunds.ca).

#### **4. DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS**

Le Fonds est divisé en parts de participation pouvant être émises en une ou plusieurs catégories et séries, à l'appréciation du gestionnaire de temps à autre. Le Fonds a créé et offre une catégorie et six séries de parts, soit les parts des séries A, A6, D, F, F6 et I. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts de chacune des séries.

Chaque part d'une série a droit à une participation à parts égales aux distributions sur les parts de cette série versées par le Fonds (à l'exception des gains en capital nets réalisés pouvant être attribuables au porteur de parts qui demande le rachat - voir la rubrique *Rachat de parts*) et lors d'une liquidation. Votre participation dans un Fonds est attestée par le nombre de parts d'une série immatriculées à votre nom. Le nombre des parts de chaque série d'un Fonds pouvant être émises est illimité. Aucune part d'un Fonds n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part du Fonds de la même série.

Aucun porteur de parts ne détient des éléments d'actif du Fonds. Les seuls droits des porteurs de parts sont ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié et établis dans la déclaration de fiducie.

Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. à une assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a le droit d'exprimer une voix par part entière immatriculée à son nom;
2. à la dissolution du Fonds, les éléments d'actif du Fonds seront distribués, et toutes les parts du Fonds se partageront la valeur du Fonds;
3. les parts d'une série peuvent être rachetées, peut-être moyennant des frais (voir la rubrique *Rachat de parts*);
4. les parts d'une série peuvent être converties en parts d'une autre série, à l'exception de la série I, peut-être moyennant des frais (voir la rubrique *Souscriptions et conversions – Conversion en parts d'une autre série du Fonds*);
5. les parts ne peuvent être cédées, sauf dans des circonstances limitées;
6. il n'existe aucune obligation au titre d'appels ou de cotisations futurs;
7. les parts des séries d'un Fonds ne peuvent être fractionnées ou regroupées par le gestionnaire.

Sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées au Fonds que si elles ont été approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

1. une modification du mode de calcul des honoraires ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge;
2. l'introduction, par le Fonds ou par le gestionnaire, d'honoraires ou d'autres frais devant être à la charge du Fonds ou directement à la charge des porteurs de parts relativement à la détention des parts, qui auraient pour effet d'alourdir la charge du Fonds ou des porteurs de parts;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par un membre du même groupe que Bloom Investment Counsel, Inc.);
4. un changement de l'auditeur du Fonds;
5. une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
6. dans certains cas, le Fonds entreprend une restructuration avec un autre fonds, cède ses éléments d'actif à un autre fonds ou acquiert des éléments d'actif d'un autre fonds;
7. la valeur liquidative par part d'un Fonds sera calculée moins fréquemment.

Le gestionnaire remettra aux porteurs de parts du Fonds un avis écrit de 60 jours les informant de toute autre modification à la déclaration de fiducie; le gestionnaire peut toutefois modifier la déclaration de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ou sans avis à ceux-ci si la modification proposée :

- ne devrait pas avoir une incidence défavorable et importante sur les intérêts des porteurs de parts;
- vise à assurer la conformité aux lois, règlements, règles ou politiques applicables;
- vise à éliminer les conflits ou les incohérences ou à corriger des erreurs, notamment typographiques ou d'écriture;
- vise à faciliter l'administration du Fonds ou à se conformer aux modifications apportées à la Loi de l'impôt qui pourraient par ailleurs nuire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts.

## 5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une série pour chaque série du Fonds sont calculées par notre agent comptable à 16 h ou toute autre heure que nous pourrions juger appropriée (l'« **heure d'évaluation** ») chaque jour ouvrable, à savoir tout jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins de négociation, ou tout autre jour où nous établissons qu'il faut procéder à ce calcul (la « **date d'évaluation** »).

La valeur liquidative d'un Fonds est calculée en soustrayant le passif du Fonds de la valeur de son actif. Puisque chaque série d'un Fonds comporte des coûts et des passifs différents, la valeur liquidative par part de la série est calculée séparément pour chaque série. La valeur liquidative d'une série est établie en prenant la quote-part de la valeur du portefeuille du Fonds revenant à la série, en ajoutant sa quote-part de tous les autres éléments d'actif et en soustrayant les passifs de la série et sa quote-part des passifs communs du Fonds qui lui sont attribuables. Nous calculons la valeur liquidative par part de la série en prenant la valeur liquidative de cette série, établie de la façon décrite ci-dessus, et en divisant par la suite ce montant par le nombre total de parts de cette série en circulation.

Les prix d'émission et de rachat d'une part d'une série d'un Fonds correspondent à la valeur liquidative par part de la série déterminée immédiatement après réception de l'ordre d'émission ou de rachat de la part. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts d'une série de parts d'un Fonds dans le calcul suivant de la valeur liquidative de la série applicable après l'émission ou le rachat de ces parts.

La valeur liquidative par part des parts des séries A, A6, D, F, F6 et I est calculée en dollars canadiens.

Bien que les souscriptions et les rachats de parts soient comptabilisés par série, les éléments d'actif attribuables à toutes les séries d'un Fonds sont regroupés pour créer un seul fonds aux fins de placement.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative par part de chaque série de chaque Fonds sur le Web du Fonds à [www.bloomfunds.ca](http://www.bloomfunds.ca) ou en composant le 416-861-9941 ou sans frais le 1-855BLOOM18 (1-855-256-6618).

## **6. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative d'une série et de la valeur liquidative par part d'une série du Fonds à tout moment, le gestionnaire tient compte des principes suivants :

- a) l'encaisse ou les dépôts, les lettres de change, les billets à demande et les comptes débiteurs, les frais payés d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts, déclarés ou cumulés, mais non reçus seront évalués au plein montant ou à la juste valeur établie par le gestionnaire;
- b) les obligations, les débetures et les autres titres d'emprunt sont évalués à la valeur marchande selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. Les placements à court terme, qui comprennent les billets et les instruments du marché monétaire, sont comptabilisés à leur juste valeur;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au prix de vente de clôture publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) à la principale bourse où le titre est négocié ou, si aucun cours de clôture fiable n'est disponible à ce moment-là, à la juste valeur;
- d) la valeur des titres d'un organisme de placement collectif détenus par le Fonds correspond à la valeur liquidative déclarée du titre applicable de cet organisme de placement collectif;
- e) les comptes en devises doivent être libellés en dollars canadiens comme suit : (i) les placements et les autres éléments d'actif sont évalués au moyen du cours du change applicable à l'heure d'évaluation; et (ii) les souscriptions et ventes de placements, les revenus et les frais sont constatés à l'aide du taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- f) la valeur des avoirs du Fonds, sauf ceux qui se rapportent à une série de parts libellée en dollars américains, le cas échéant, est établie en dollars canadiens avant que la valeur liquidative du Fonds ne soit calculée;
- g) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte (sur ce contrat) qui serait enregistré si, à la date de l'évaluation, la position dans ce contrat devait être liquidée;
- h) la valeur des lingots, des pièces de monnaie, des certificats ou des autres articles de métaux précieux correspond à la valeur marchande courante à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation;
- i) la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, sera celle qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux sa juste valeur;

- j) la valeur de tous les autres éléments d'actif correspond à leur juste valeur estimée par le gestionnaire;
- k) si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées, ou si le gestionnaire juge que les règles énoncées ci-dessus sont inappropriées dans les circonstances à un moment donné, alors, malgré les règles énoncées ci-dessus, le gestionnaire fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

Le gestionnaire peut également établir la juste valeur des titres dans les cas suivants : (i) advenant la suspension de la négociation d'un titre qui est normalement négocié en bourse; (ii) à l'égard des titres qui sont négociés sur des marchés qui sont clos avant le moment du calcul de la valeur liquidative du Fonds lorsqu'il y a suffisamment de preuves indiquant que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus pertinente au moment de l'évaluation; et (iii) si un pays impose des restrictions en matière de placements ou de monnaie qui touchent la capacité du Fonds de liquider les éléments d'actif détenus dans ce marché.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard dans le calcul suivant de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Il sera tenu compte de l'émission de parts dans le calcul suivant de la valeur liquidative par part effectué après la date d'émission de ces parts, qui peut survenir jusqu'à deux jours ouvrables après la date à laquelle l'ordre de souscription de ces parts est accepté. Il sera tenu compte d'une conversion ou d'un rachat de parts dans le calcul suivant de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle la demande de conversion ou de rachat est acceptée.

La valeur liquidative par part d'une série est calculée en dollars canadiens, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que le Fonds peut obtenir. La valeur liquidative par part d'une série déterminée conformément aux principes exposés ci-dessus peut différer de la valeur liquidative par part déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière.

## **7. SOUSCRIPTIONS ET CONVERSIONS**

### **a) Souscription de parts**

Les parts du Fonds sont offertes de façon continue à la valeur liquidative par part de la série comme il est prévu à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*, ci-dessus. Les parts des séries A, A6, F et F6 doivent être souscrites par l'intermédiaire de votre conseiller en valeurs. Les parts de série D sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes avec courtage à escompte ou aux autres investisseurs à l'égard desquels nos frais de placement ne sont pas importants. Les parts de série I sont destinées aux investisseurs institutionnels et à d'autres investisseurs, à notre appréciation, et elles ne sont pas vendues au grand public. Si vous y êtes admissible, vous pouvez souscrire des parts de série I directement auprès de nous ou par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu une convention avec nous et qu'après avoir obtenu notre autorisation préalable. La participation d'un courtier au placement de parts de série I est assujettie aux conditions que nous imposons.

Les paiements reçus et acceptés seront utilisés pour souscrire des parts de la série en cause d'un Fonds à la valeur liquidative par part de la série, comme il est prévu à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*, ci-dessus. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date de la réception d'une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne doit pas dépasser deux jours ouvrables.

Si nous recevons votre souscription en bonne et due forme avant 16 h une date d'évaluation, elle sera traitée selon la valeur liquidative de la série calculée à cette date d'évaluation. Toutes les parts achetées dans le cadre

d'une souscription en bonne et due forme avant 16 h à une date d'évaluation seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation (au plus tard).

Si nous recevons votre demande de souscription en bonne et due forme après 16 h une date d'évaluation, elle sera traitée selon la valeur liquidative de la série calculée à la date d'évaluation suivante. Si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h à une date d'évaluation, nous pourrions devancer l'heure limite pour la réception des souscriptions.

La déclaration de fiducie autorise le gestionnaire à accepter ou à rejeter des souscriptions de parts. Nous pouvons exercer ce droit aux conditions suivantes : 1) la décision d'accepter ou de rejeter une souscription est prise rapidement et, dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la souscription; et 2) si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent reçues avec celle-ci sont retournées immédiatement, sans intérêt ni déduction.

Voir également la rubrique *Gouvernance du Fonds – Opérations à court terme*.

#### **b) Souscription minimale – Fractions de parts**

Veillez noter qu'un montant de souscription minimal et qu'un montant de solde minimal s'appliquent à chaque série de parts du Fonds comme il est décrit dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié du Fonds. Des fractions de parts à la troisième décimale au moins seront émises afin de permettre un placement d'un montant en dollars fixe.

Un placement dans les parts d'une série du Fonds nécessite un placement et un solde d'au moins 1 000 \$ (en dollars canadiens) pour les parts des séries A, A6, D, F et F6. Les montants minimaux pour les parts de série I sont établis par contrat avec chaque investisseur. Si la valeur de votre placement dans une série du Fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous pouvons racheter la totalité des titres de cette série du Fonds dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos parts d'une série du Fonds devient inférieure au solde minimal, nous pouvons racheter ces parts après vous avoir remis un avis de dix jours. Si, en raison d'un rachat partiel, la valeur de vos parts restantes devient inférieure au solde minimal, nous pouvons racheter ces parts restantes immédiatement et sans vous en aviser au préalable.

Nous nous réservons le droit de modifier prospectivement les montants d'ordres de souscription minimale et de détention de parts de temps à autre, à notre seule appréciation et sans avis, ou d'y renoncer.

#### **c) Conversion de parts entre séries du Fonds**

Vous pouvez en tout temps demander que vos parts du Fonds soient converties (c'est-à-dire reclassées) contre des parts d'une autre série du Fonds, à l'exclusion de la série I, à moins que le gestionnaire, à sa seule appréciation, n'en décide autrement. Une demande de conversion peut être présentée par écrit au gestionnaire. Aucuns frais de conversion ou de rachat ne seront appliqués à la conversion. Le montant minimal en cas de conversion correspond au solde minimal mentionné ci-dessus à la sous-rubrique « Souscriptions et conversions – Souscription minimale – Fractions de parts ».

Vous pouvez convertir vos parts d'une série du Fonds pour des parts d'une autre série du Fonds, à l'exclusion de la série I, par l'entremise d'un conseiller financier agréé. C'est à vous ou à votre conseiller en placement, s'il y a lieu, qu'il revient de déterminer quelle série de parts vous convient le mieux. Les frais que vous devez payer et le montant de la rémunération que reçoit votre courtier ou votre conseiller financier varient en fonction du mode de souscription que vous choisissez.

Nous avons le droit de refuser un ordre de conversion de parts. Nous devons le faire dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Le délai de traitement est le même pour les conversions que pour les rachats.

**d) Changement de la désignation de parts pour celle d'une autre série du Fonds**

Si votre courtier ou vous-même n'êtes plus admissible à la détention de parts des séries A, A6, D, F, F6 ou I, nous pouvons, à notre seule appréciation et sans avis, changer la désignation de vos parts pour celle des parts de la série pertinente du Fonds.

Pourvu que les conditions ci-après soient remplies, nous pouvons, à notre appréciation, changer la désignation de vos parts du Fonds (c'est à dire les convertir) contre des parts d'une autre série du Fonds. Nous pouvons changer la désignation de vos parts uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des parts de la même valeur;
- les frais de gestion et les autres frais de la nouvelle série ne sont pas plus élevés que ceux de la série dont vous étiez auparavant propriétaire;
- le changement de désignation est effectué sans frais pour vous;
- les courtages que nous devons payer aux courtiers inscrits, s'il y a lieu, restent les mêmes;
- le changement de désignation ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt.

Après un changement de désignation de parts pour celle d'une autre série, les parts dont la désignation a été changée seront assujetties aux frais et aux autres conditions applicables aux parts de l'autre série du Fonds, comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié du Fonds aux rubriques *Frais et Rémunération du courtier*.

**e) Règlement des ventes**

Votre souscription de parts du Fonds sera acceptée ou refusée de la façon décrite dans le prospectus simplifié du Fonds.

Veillez noter que si vous souscrivez des parts du Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujetti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit aux termes desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci en raison du fait que vous n'avez pas réglé une souscription de parts d'un Fonds.

**f) Programme d'épargne continue**

Le gestionnaire a établi un programme d'épargne continue pour faciliter l'investissement périodique, comme il est décrit dans le prospectus simplifié du Fonds.

**g) Options avec frais d'acquisition**

Si vous achetez des parts de série A ou de série A6 du Fonds, des frais d'acquisition allant jusqu'à 5 % de la somme totale investie seront négociés entre vous et votre courtier et versés au moment de l'achat. Il vous incombe, et non au Fonds ou au gestionnaire, d'acquitter ces frais.

Aucuns frais d'acquisition initiaux ne sont payables à l'égard des parts des séries D, F, F6 ou I du Fonds.

## **8. RACHAT DE PARTS**

### **a) Rachats**

Sous réserve de notre droit de suspendre les rachats dans certaines circonstances, les parts peuvent à tout moment être remises aux fins de rachat à une date d'évaluation. Dans votre demande de rachat des parts du Fonds, vous devez indiquer si vous souhaitez racheter une somme d'argent ou un certain nombre de parts. Vous pourriez devoir payer des frais administratifs à votre courtier à chaque rachat. Sauf dans les circonstances décrites à la rubrique *Rachat de parts – Suspension de votre droit de vendre vos parts*, à la page 10, nous ne pouvons pas refuser un ordre de rachat de parts.

Nous n'exigeons aucuns frais pour le rachat des parts du Fonds.

Si nous recevons votre demande de rachat en bonne et due forme avant 16 h à une date d'évaluation, elle sera traitée selon la valeur liquidative de la série calculée à cette date d'évaluation. Toutes les parts remises en bonne et due forme aux fins de rachat avant 16 h à une date d'évaluation seront réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation (au plus tard).

Si nous recevons votre demande de rachat en bonne et due forme après 16 h à une date d'évaluation, elle sera traitée selon la valeur liquidative de la série calculée à la date d'évaluation suivante. Si la Bourse de Toronto ferme avant 16 h à une date d'évaluation, nous pourrions devancer l'heure limite pour la réception des ordres de rachat. Le produit du rachat sera versé dans les deux jours ouvrables.

Si vous faites racheter une part, le gestionnaire peut désigner et vous distribuer, au titre de la valeur liquidative par part de la part rachetée, une partie des gains en capital nets réalisés par le Fonds au cours de l'année.

Nous pourrions refuser de traiter votre ordre s'il n'est pas en bonne et due forme ou si nous n'avons pas reçu tous les documents et tous les renseignements requis. Si nous traitons votre ordre sans avoir reçu tous les documents et (ou) renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les 10 jours ouvrables d'une date d'évaluation, nous sommes tenus, suivant la législation sur les valeurs mobilières, d'acheter le nombre équivalent de parts que vous avez demandé de faire racheter, à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription des parts est inférieur à votre prix de rachat, le Fonds conservera la différence. Si le prix de souscription est supérieur à votre prix de rachat, nous paierons la différence au Fonds et pourrions recouvrer ce montant, frais en sus, auprès de vous ou de votre courtier, qui pourrait à son tour les recouvrer auprès de vous.

Veillez noter que, si vous souscrivez des parts du Fonds auprès d'un courtier inscrit, vous pouvez être assujéti aux ententes spécifiques de ce courtier inscrit aux termes desquelles vous pourriez avoir à l'indemniser des pertes subies par celui-ci en raison du fait que vous n'avez pas respecté les exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement à un rachat de parts du Fonds.

Voir également la rubrique *Gouvernance du Fonds – Opérations à court terme*.

### **b) Rachat obligatoire de vos parts**

Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts du Fonds, nous pouvons racheter vos parts. Nous pouvons racheter vos parts si nous avons la permission ou l'obligation de le faire, notamment en cas de dissolution du Fonds, conformément à la législation applicable. Un tel rachat se fera de la même manière que si c'était vous qui aviez demandé le rachat. Pour les rachats dans le cadre de comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit, et pour les rachats dans le cadre de régimes enregistrés, nous pouvons

transférer le produit dans un dépôt d'épargne enregistré dans le régime. Nous ne donnerons d'avis préalable de telles actions ni à vous ni à votre courtier.

**c) Suspension de votre droit de vendre vos parts**

Dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de parts pendant la totalité ou une partie d'une période. Ces circonstances exceptionnelles comprennent celles :

- a) où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où sont négociés des titres ou des dérivés représentant en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, et où les titres ou dérivés visés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le Fonds,
- b) où l'accord de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est obtenu.

Le rachat des parts peut avoir pour un porteur de parts des incidences fiscales. Voir la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* du prospectus simplifié du Fonds.

Le Fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour les raisons données ci-dessus ou avec l'autorisation des autorités en valeurs mobilières du Canada. Le Fonds pourrait ne pas accepter d'ordres de souscription de parts pendant une période où le rachat de ses parts est suspendu.

Cette suspension peut, à l'appréciation du gestionnaire, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Si vous présentez une demande de rachat au cours d'une période de suspension (sauf si la période de suspension dure moins de 48 heures), le gestionnaire vous avisera de la suspension et du fait que le rachat sera effectué en fonction de la valeur liquidative par part de la série calculée le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Vous aurez le droit de retirer votre demande de rachat et vous serez informé de ce droit (sauf si la période de suspension dure moins de 48 heures). La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les règles et les règlements promulgués par un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard du Fonds, la déclaration ou la suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

**d) Paiement au rachat – Parts en circulation**

Si vous présentez une demande de rachat, nous vous paierons dans les deux jours ouvrables la valeur des parts établie à la date de traitement de la demande de rachat reçue. Si toutes vos parts du Fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital nets réalisés relatifs aux parts qui étaient payables avant le jour ouvrable où la valeur des parts a été établie vous seront également versés. Si vous ne faites racheter qu'une partie de vos parts dans le Fonds, le produit vous sera versé de la façon susmentionnée et le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts vous seront versés conformément à la politique de distribution du Fonds, comme il est exposé dans le prospectus simplifié. Le paiement sera considéré avoir été effectué dès le dépôt du produit du rachat dans votre compte en banque ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie qui vous est adressée, à moins que le chèque ne soit refusé au moment de sa présentation.

**e) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat**

Nous ferons en sorte que le dépositaire paie, à partir des sommes d'argent ou d'autres éléments d'actif du Fonds déposés à l'occasion auprès du dépositaire, des sommes d'argent ou d'autres éléments d'actif en quantité suffisante pour nous permettre de racheter des parts au besoin.

**f) Incidences fiscales d'un rachat**

Un rachat, y compris un échange dans un autre Fonds, constitue une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt même si le produit du rachat peut être ultérieurement réinvesti dans des parts du Fonds. Si la valeur liquidative des parts rachetées est supérieure au prix de base rajusté de ces parts pour vous et des frais raisonnables de disposition, il en résulte un gain. Dans le même ordre d'idées, si la valeur liquidative des parts rachetées et les frais raisonnables de disposition sont inférieurs au prix de base rajusté de ces parts, il en résulte une perte. Voir la rubrique *Incidences fiscales* à la page 17 pour de plus amples renseignements.

**9. RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ACTIVITÉS DU FONDS**

**a) Gestionnaire**

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire agit comme gestionnaire ou qu'il nomme un gestionnaire ou retient les services d'un gestionnaire pour gérer les activités et les affaires du Fonds. Le fiduciaire agira en qualité de gestionnaire conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Bloom Investment Counsel, Inc. a été constituée en société le 30 mai 1985 sous le régime des lois de l'Ontario et est le gestionnaire du Fonds. Son siège social est situé au 150 York Street, Suite 1710, Toronto, Ontario M5H 3S5. Son numéro de téléphone est le 1-855BLOOM18 (1-855-256-6618) et l'adresse de son site Web est [www.bloomfunds.ca](http://www.bloomfunds.ca). Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire par courriel à l'adresse [info@bloomfunds.ca](mailto:info@bloomfunds.ca). Le gestionnaire est spécialisé en gestion de portefeuilles de placements distincts pour le compte de particuliers fortunés, de sociétés, d'institutions et de fiducies.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est chargé de mettre en œuvre les décisions en matière de placement du Fonds conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement et de faire en sorte que les opérations de portefeuille soient exécutées. Le gestionnaire fournit aussi et voit à ce que soient fournis les services de gestion et d'administration nécessaires au Fonds et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers lorsque, à son avis, il est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts de le faire.

Le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille du Fonds. Le gestionnaire commercialise et place les parts du Fonds par l'intermédiaire de courtiers inscrits.

Aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire à tout moment moyennant un avis écrit de 30 jours avec l'approbation des porteurs de parts exprimée par une résolution spéciale adoptée à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée afin d'examiner cette résolution spéciale.

Dans l'éventualité où le gestionnaire aurait manqué gravement aux dispositions de la déclaration de fiducie et ce manquement, s'il peut être corrigé, ne l'a pas été dans les 30 jours suivant un avis donné au gestionnaire à cet effet, le fiduciaire en donnera avis aux porteurs de parts, qui pourront demander au fiduciaire de destituer le gestionnaire et de lui nommer un remplaçant.

Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite, devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ou si le gestionnaire, ou le commandité du gestionnaire, si le gestionnaire est une

société en commandite, cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou cesse d'exercer ses fonctions de gestion du Fonds au Canada.

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, ainsi que le poste qu'ils occupent auprès du gestionnaire et leurs fonctions principales actuelles :

<u>Nom, municipalité de résidence et poste occupé auprès du gestionnaire</u>	<u>Fonction principale et postes occupés au cours des cinq dernières années</u>
M. PAUL BLOOM Toronto (Ontario) Administrateur, président, secrétaire, responsable ultime désigné, chef des services de conformité et gestionnaire de portefeuille	Administrateur, président, secrétaire, responsable ultime désigné, chef des services de conformité et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire depuis mai 1985.
ADINA BLOOM SOMER Toronto (Ontario) Administratrice, vice-présidente et gestionnaire de portefeuille	Administratrice du gestionnaire depuis 2011; vice-présidente du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille depuis mai 2010.
BEVERLY LYONS Jérusalem, Israël Administratrice	Administratrice du gestionnaire depuis août 2011; administratrice et consultante en gestion depuis juillet 2008.
TODD GRAHAM Toronto (Ontario) Vice-président et gestionnaire de portefeuille	Vice-président du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille depuis octobre 2018. Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Actions, auprès de Gestion de Placements TD de 2008 à 2017.
FIONA E. MITRA Toronto (Ontario) Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire depuis juin 2011.

#### **b) Gestionnaires de portefeuille**

La déclaration de fiducie nomme le gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille initial. Le gestionnaire de portefeuille prend les décisions en matière de placement à l'égard du portefeuille du Fonds, conformément aux objectifs de placement et aux stratégies de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement. M. Paul Bloom, Mme Adina Bloom et M. Todd Graham sont les responsables principaux quant à la prise des décisions d'investissement relatives au Fonds. Voir « Responsabilité à l'égard des activités du Fonds – Gestionnaire » pour connaître leurs noms, fonctions, durée de service et occupation principale au cours des cinq dernières années.

#### **c) Ententes en matière de courtage**

Il incombe au gestionnaire de choisir les membres des bourses de valeurs et les courtiers en valeurs pour l'exécution des opérations à l'égard des placements du Fonds. Le principal point à considérer dans toutes les opérations de portefeuille est l'exécution rapide des ordres d'une manière efficace et au prix le plus avantageux. En choisissant et en surveillant les courtiers, le gestionnaire tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité de ses services d'exécution de façon continue et de sa situation financière. Bien que le

gestionnaire reçoit de certains courtiers des rapports de recherche sur des placements, il n'a pas conclu d'entente prévoyant le versement d'une commission accessoire ni d'autres ententes de courtage. L'attribution des contrats de courtage par le gestionnaire se fonde sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille du gestionnaire conformément aux politiques et aux procédures de ce dernier.

**d) Fiduciaire**

Le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire (le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds depuis la date de sa création. Il a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire, gère les activités quotidiennes du Fonds.

Le fiduciaire détient les biens du Fonds pour le compte des porteurs de parts du Fonds.

**e) Comité d'examen indépendant**

Le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») (au sens des présentes) passe en revue toutes les questions de conflit d'intérêt liées au Fonds qui lui sont soumises par le gestionnaire et il donne son approbation ou ses recommandations quant aux mesures proposées à la direction relativement à ces questions. Voir la rubrique *Gouvernance du Fonds* pour plus de renseignements.

**f) Dépositaire**

L'encaisse et les titres du Fonds sont détenus en Ontario par Compagnie Trust CIBC Mellon (« **CIBC Mellon** »), en qualité de dépositaire, aux termes d'une convention-cadre de services de dépôt datée du 11 décembre 2018 (la « **convention de services de dépôt** »). L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de services de dépôt à l'égard du Fonds, sans pénalité, sur remise d'un préavis écrit à cet égard d'au moins 90 jours à l'autre partie. Le bureau principal de CIBC Mellon est situé au 1 York Street West, Suite 900, Toronto, Ontario M5J 0B6.

**g) Agent chargé de la tenue des registres**

L'agent chargé de la tenue des registres du Fonds est SGGG Financial services Inc. À ce titre, il tient un registre des détenteurs de parts du Fonds et traite les ordres d'achat, de conversion et de rachat. Le registre des titres du Fonds sera gardé à Toronto, en Ontario.

**h) Auditeur**

L'auditeur du Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

**10. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**a) Principaux porteurs de titres et entités membres du même groupe**

À la date des présentes, M. Bloom détient 100 % des titres comportant droit de vote et des actions privilégiées du gestionnaire. Il est également fiduciaire et, de même que Mme Bloom Somer, bénéficiaire d'une fiducie qui détient en propriété les actions ordinaires du capital-actions du gestionnaire. M. Bloom et Mme Bloom Somer bénéficient en conséquence des honoraires versés au gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie.

M. Bloom détient les parts d'amorçage du Fonds par le biais de sa société d'investissement, Bitahon Ltd., dont il détient la totalité des titres à droit de vote et des actions privilégiées. M. Bloom, est aussi un fiduciaire, conjointement avec Mme Bloom Somer, une bénéficiaire d'une fiducie qui détient le capital-actions ordinaire de Bitahon Ltd.

La déclaration de fiducie confirme que le fiduciaire peut agir à titre de gestionnaire. Les services du dépositaire et de ses dirigeants et administrateurs ne sont pas exclusifs au Fonds. Le dépositaire et les membres du même groupe et les personnes qui ont un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) peuvent, à tout moment, se livrer à une autre activité.

Le gestionnaire et ses administrateurs et dirigeants s'occupent de la promotion, de la gestion ou de la gestion de placements d'un ou de plusieurs fonds ou fiducies dont les objectifs de placement sont semblables à ceux du Fonds. Le gestionnaire agit à titre de conseiller en placements ou de gestionnaire pour d'autres fonds et peut à l'avenir agir à titre de conseiller en placements pour d'autres fonds qui sont considérés comme des concurrents du Fonds. Les services du gestionnaire ne sont pas exclusifs au Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chaque administrateur et dirigeant du gestionnaire consacreront le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gestionnaire, selon le cas.

Aucune personne ou entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire, à l'égard du Fonds, n'est un membre du même groupe que le gestionnaire.

## **11. GOUVERNANCE DU FONDS**

Comme il est indiqué ci-dessus, le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire a les pouvoirs exclusifs relativement à l'actif et aux affaires du Fonds. Le gestionnaire, qui agit également à titre de fiduciaire, est chargé de la gouvernance et de l'administration quotidienne du Fonds. Le gestionnaire a également le pouvoir d'offrir des services de conseils et de gestion de portefeuille à l'égard du portefeuille du Fonds et de veiller à ce que les activités de négociation et de placement du portefeuille du Fonds soient conformes aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds.

Nous avons mis en place des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices visant à assurer la bonne gestion du Fonds, notamment les politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts qu'exige le Règlement 81-107. Ces politiques comprennent une politique de négociation visant les particuliers pour les employés du gestionnaire. La politique de négociation visant les particuliers est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels, entre les intérêts du gestionnaire, de ses employés, de leurs conjoints et personnes à charge, et ceux du Fonds. Aux termes de la politique, certains dirigeants du gestionnaire doivent obtenir une approbation préalable avant d'effectuer des opérations sur des titres pour leur propre compte afin de s'assurer que ces opérations n'entrent pas en conflit avec les intérêts du Fonds ni n'ont pas été rendues possibles pour le dirigeant en raison de sa position, de ses connaissances et de sa relation avec le Fonds.

Pour de l'information sur la politique et les procédures suivies par le Fonds pour l'exercice des procurations liées aux titres du portefeuille, voir « Pratiques et restrictions en matière de placement – Politique et procédures de vote par procuration ».

La gestion du risque est prise en charge à plusieurs niveaux. La déclaration de fiducie énonce les objectifs et les stratégies du Fonds, les restrictions et les politiques en matière de placement prescrites par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les autres lignes directrices et critères que le gestionnaire juge

appropriés. Plusieurs mesures d'évaluation du risque sont employées, notamment l'évaluation des titres à la valeur du marché, le calcul de la juste valeur, la déclaration d'exposition réelle et les rapprochements mensuels des positions à l'égard des titres et des sommes au comptant. La conformité du portefeuille du Fonds est surveillée de façon continue. Le Fonds est évalué tous les jours, ce qui vise à faire en sorte que leur évaluation reflète bien les mouvements du marché.

**a) Comité d'examen indépendant**

Aux termes du Règlement 81-107, tous les fonds d'investissement cotés en bourse, tels que le Fonds, doivent mettre sur pied un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'au moins trois membres indépendants du gestionnaire, des entités apparentées au gestionnaire et du Fonds.

Le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts relevées et soumises au CEI par le gestionnaire et de donner une autorisation ou une recommandation selon la nature de la question qui soulève un conflit d'intérêts. Les membres du CEI sont tenus en tout temps d'agir avec honnêteté et de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites pour le traitement de chaque conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts et procédera à une autoévaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris une copie des politiques et procédures écrites du gestionnaire concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour pouvoir s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le Fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les membres du CEI ont le droit d'être indemnisés par le Fonds, sauf dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à leurs normes de diligence.

Il sera possible d'obtenir sans frais le rapport du CEI au gestionnaire et aux porteurs de parts sur le site Web du Fonds à l'adresse [www.bloomfunds.ca](http://www.bloomfunds.ca) ou sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou auprès du gestionnaire en composant le 416-861-9941 ou sans frais le 1-855BLOOM18 (1-855-256-6618) ou en envoyant un courriel à l'adresse [info@bloomfunds.ca](mailto:info@bloomfunds.ca).

La rémunération des membres du CEI du Fonds est actuellement de 25 000 \$ (27 500 \$ pour le président) par année et est répartie d'une façon juste et raisonnable entre tous les fonds gérés par le gestionnaire.

Le gestionnaire a nommé MM. Anthony P. L. Lloyd (président), Cameron Goodnough et Lea M. Hill au CEI.

Voici de courtes biographies que les membres du CEI ont fournies :

**Anthony P. L. Lloyd (président)** : M. Lloyd compte plus de 40 ans d'expérience en finance des sociétés et dans le financement par capitaux privés. Il a obtenu un B. Sc. (spécialisé) en génie minier de The Royal School of Mines et un MBA de la Columbia University. Il possède le titre de IAS.A. de l'Institut des administrateurs de sociétés. M. Lloyd a été cadre supérieur au sein de Slater, Walker of Canada Ltd., des

Entreprises Harlequin et de Cavendish Investing et, de 1985 à 2000, M. Lloyd a été associé principal de Capital Canada Limited. Les fonctions et les mandats précédents de M. Lloyd comprennent les postes de président du conseil et de chef de la direction par intérim de Mawson West Ltd., producteur africain de cuivre, président du conseil d'administration de PC Gold Inc. et d'administrateur de Halterm Ltd., une fiducie d'investissement à participation unitaire inscrite à la cote de la TSX qui exploitait un terminal à conteneurs et une installation de manutention de fret dans le port de Halifax. Il est actuellement membre indépendant du conseil des fiduciaires du Fonds de revenu Noranda.

**Cameron Goodnough** : M. Goodnough possède 20 ans d'expérience sur les marchés financiers et a participé à des financements et opérations de fusion et acquisition se chiffrant à des dizaines de milliards de dollars, en particulier dans le domaine de la gestion d'actif. Il a rejoint Timbercreek Asset Management en novembre 2016 en tant que directeur général de l'expansion de l'entreprise. M. Goodnough est chef de la direction de Timbercreek Financial. En tant que directeur général de l'expansion de l'entreprise, M. Goodnough est un membre principal de l'équipe responsable de l'évaluation et de la mise en œuvre des stratégies visant à bâtir et faire croître Timbercreek. M. Goodnough est également responsable de l'examen et de la structuration de mandats d'investissement et d'acquisition qui correspondent aux objectifs commerciaux généraux de Timbercreek. Avant de se joindre à Timbercreek, il était directeur général du groupe des institutions financières chez Valeurs Mobilières TD et président et chef de la direction TD Sponsored Companies Inc. Auparavant, il travaillait au sein des groupes de banque d'investissement chez RBC Marchés des Capitaux, Merrill Lynch Canada et CIBC Wood Gundy. M. Goodnough est actif dans plusieurs organisations communautaires, notamment le Conseil de l'Ontario d'Ambulance Saint-Jean et St. John et le 48th Highlanders. Il est titulaire de deux diplômes de premier cycle (commerce et relations internationales) de l'Université de Windsor ainsi que d'une maîtrise en affaires (Schulich School of Business) et d'un baccalauréat en droit (Osgoode Hall) combinés.

**Lea M. Hill** : M. Hill était un chef de file des marchés financiers au Canada, comptant de 35 ans d'expérience. M. Hill a commencé sa carrière dans les marchés financiers chez Wood Gundy Limitée en 1973, où il a joint le service de l'analyse des titres à revenu fixe. En 1986, M. Hill est passé de ce service au service de commercialisation, initialement à titre de spécialiste des titres de capitaux propres américains, puis M. Hill s'est spécialisé dans les titres de capitaux propres canadiens. En 1993, la fonction de commercialisation des titres de capitaux propres au personnel de vente aux particuliers canadien a été dérivée vers un nouveau service, le groupe consultatif sur les actions. M. Hill a dirigé ce groupe jusqu'à sa fusion avec celui de l'investissement des clients privés au moment de l'acquisition du personnel de vente aux particuliers de Merrill Lynch Canada en novembre 2001. De 2001 à 2011, M. Hill était spécialiste de CIBC Wood Gundy pour les fonds à capital fixe et les sociétés comportant des actions à rendement scindé. À ce poste, il a analysé à la fois la structure et la gouvernance de ces moyens de placement et était le seul spécialiste se consacrant à temps plein aux fonds à capital fixe au Canada. Il a pris sa retraite de CIBC Wood Gundy en juin 2011. M. Hill est titulaire d'un baccalauréat en gestion des affaires de la Ryerson University.

## **b) Opérations à court terme**

Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme ou les opérations excessives et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription de parts du Fonds actuels ou futurs ou vous imputer des frais d'opérations à court terme.

Si nous jugeons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le Fonds peut refuser votre ou vos ordres de souscription ou votre ou vos demandes de conversion et vous imputer des frais d'opérations à court terme pouvant aller jusqu'à 2 % qui doivent être versés directement au Fonds sur le produit du rachat, réduisant ainsi le montant qui vous est autrement payable au moment du rachat ou le nombre de parts de la nouvelle série obtenues à la conversion.

Nous pouvons renoncer à cette pénalité à tout moment. Si de telles opérations à court terme surviennent, d'autres opérations, à l'exception des rachats, pourraient être refusées.

Les restrictions imposées aux opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats que nous effectuons; qui sont effectués dans certains cas que nous aurons déterminés à notre gré; ou qui sont effectués dans le cadre de programmes facultatifs, y compris le rééquilibrage aux termes des programmes de retrait systématique.

### c) Prêt des titres en portefeuille

Afin d'obtenir davantage de rendement, le Fonds peut prêter des titres en portefeuille conformément aux exigences du Règlement 81-102. En prêtant ses titres, le Fonds peut recevoir un revenu tout en conservant le potentiel d'appréciation du capital. L'avantage de tels prêts est que le Fonds continue de recevoir des montants équivalant aux distributions et dividendes sur les titres prêtés tout en tirant un revenu du prêt de ces titres. Le recours aux prêts de titres en portefeuille doit concorder avec les intérêts du Fonds. Un prêt de titres par le Fonds sera effectué conformément à l'article 2.12 du Règlement 81-102 et effectué conformément à une convention de prêt de titres (une « **convention de prêt de titres** ») devant intervenir entre le Fonds et un emprunteur de titres que le Fonds juge acceptable et aux termes de laquelle le Fonds prêtera des titres en portefeuille à l'emprunteur de titres aux conditions qui y sont énoncées, notamment les conditions suivantes : (i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanisme de prêt de valeur mobilière » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le Fonds obtiendra une sûreté accessoire. Le gestionnaire sera chargé d'établir et d'examiner les conventions de prêt de titres.

## 12. INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et aux porteurs de parts individuels (sauf les fiducies qui ne sont pas des régimes enregistrés) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent des parts du Fonds à titre d'immobilisations.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en application de celle-ci (le « **Règlement** »), les propositions de modification de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques et politiques administratives publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Le résumé ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales possibles. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans le Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

Le Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et entend être admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent, ou être réputé admissible à ce titre. Pour que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds communs de placement, il doit, entre autres choses, respecter certaines exigences prescrites concernant la propriété et la répartition de ses parts. Le présent résumé suppose que le Fonds sera admissible en tant que « fiducie de fonds communs de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment.

**a) Statut fiscal du Fonds**

Chaque année d'imposition du Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, le cas échéant, du Fonds qui seraient par ailleurs imposables dans le Fonds, seront généralement distribués aux porteurs de parts. Par conséquent, le Fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Le Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais, sous réserve de certaines restrictions et dans la mesure où les pertes n'ont pas été utilisées au cours de l'année pendant laquelle elles ont été subies, il peut les déduire au cours d'années ultérieures.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds pourrait réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport à celle du dollar canadien, ce qui pourrait accroître le montant des gains en capital nets réalisés que le Fonds doit verser aux investisseurs.

**b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l'impôt**

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout revenu net et tout gain en capital imposable net, s'il en est, que leur verse le Fonds au cours d'une année donnée, même si de telles distributions peuvent être versées et réglées en parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions du Fonds revenant à un porteur de parts au cours d'une année donnée est supérieure à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur dans le Fonds. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts est inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif de ce prix de base. Dans un tel cas, le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera rétabli à néant. Le Fonds a l'intention de faire toutes les désignations autorisées pour s'assurer que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, les revenus de source étrangère, les crédits pour impôt étranger et les gains en capital nets réalisés seront, à hauteur des sommes distribuées, considérés comme ayant été reçus en tant que tels par les porteurs de parts ou, dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit, comme ayant été payé par les porteurs de parts. Dans la mesure où des sommes distribuées à un porteur de parts sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré applicable aux « dividendes déterminés », dans la mesure où les dividendes imposables sont désignés comme tels. Lorsqu'un revenu de source étrangère a été ainsi attribué, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa fraction de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le Fonds sur ce revenu et pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger.

À la souscription de parts du Fonds, une partie du prix de souscription pourrait représenter du revenu et des gains en capital du Fonds pour l'année. Par conséquent, les porteurs de parts qui effectuent une souscription juste avant une date de distribution devront inclure dans leur revenu les sommes distribuées par le Fonds, même si le Fonds a gagné ces sommes avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Une distribution réduit la valeur liquidative par part du Fonds.

À la disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part à ce moment-là et des frais de disposition raisonnables. Les gains en capital nets réalisés du Fonds attribués à un porteur de parts lors du rachat de parts seront exclus du produit de disposition des parts. Le porteur doit inclure dans le calcul de son revenu d'une année la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») et il doit déduire des gains en capital imposables de cette année la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par le porteur de parts au rachat ou à une autre forme de disposition d'une part. Les pertes en capital déductible qui excèdent les gains en capital imposables peuvent

être reportées sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Selon les pratiques administratives actuelles publiées de l'ARC, une conversion de parts du Fonds d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds ne donne pas lieu à une disposition aux fins de l'impôt.

Le regroupement de parts ne constituera pas une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté total de ces parts.

Le prix de base rajusté de parts du Fonds pour un porteur de parts correspond généralement à la somme payée pour les parts, majorée du montant des distributions sur les parts qui sont réinvesties, minorée du prix de base rajusté des parts rachetées et de tout capital remboursé sous forme de distributions. Les porteurs de parts doivent tenir des dossiers détaillés des coûts d'acquisition, des frais de souscription et des distributions liés à leurs parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du Fonds et subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si un porteur de parts ou une personne affiliée à un porteur de parts (y compris son conjoint ou son conjoint de fait ou une société qu'il contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par le porteur, qui sont considérées comme des « biens de remplacement ». Dans de telles circonstances, la perte en capital pourrait être considérée comme une « perte apparente », et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués à un particulier ou réalisés par un particulier (autre que certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

### **c) Admissibilité à des fins de placement par des régimes de revenu différé**

Les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour les régimes enregistrés et peuvent être détenues dans de tels régimes.

Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI, sauf si le titulaire du CELI ou du REEI, ou le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, i) a un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds. En règle générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura une participation notable dans le Fonds que s'il est propriétaire, en tant que bénéficiaire du Fonds, de participations dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, individuellement ou collectivement avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. De plus, les parts du Fonds ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI. Vous devriez consulter votre propre conseiller fiscal pour savoir si les parts du Fonds constitueraient pour vous des placements interdits ou des biens exclus dans le cadre d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEE ou d'un REEI.

Le régime enregistré qui détient des parts du Fonds ne paie pas d'impôt sur le revenu, sur les gains en capital distribués par le Fonds, ni sur les gains en capital qu'il réalise au rachat ou autrement à la disposition de parts, tant que le produit de la disposition demeure dans le régime enregistré.

### **13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE**

Le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucun honoraire aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire, et il ne rembourse pas leurs dépenses.

Chaque membre du CEI (MM. Cameron Goodnough et Lea M. Hill) recevra des honoraires annuels de 25 000 \$ (27 500 \$ pour le président, M. Anthony P. L. Lloyd), en plus du remboursement des menues dépenses raisonnables qu'ils auront engagées, relativement à l'exercice de leurs fonctions. Ces honoraires, majorés des frais juridiques connexes et des frais d'assurance, seront répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire d'une façon jugée juste et raisonnable par le gestionnaire.

### **14. CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants du Fonds sont énumérés ci-après :

- (a) La déclaration de fiducie cadre du Fonds intervenue entre le Fonds et le gestionnaire en date du 3 janvier 2019. Veuillez vous reporter aux rubriques *Désignation, constitution et genèse du Fonds* et *Responsabilité à l'égard des activités du Fonds – Fiduciaire* pour des détails concernant cette convention.
- (b) La convention-cadre de services de dépôt intervenue entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon (et certains des membres de son groupe) en date du 11 décembre 2018. Voir la rubrique *Responsabilité à l'égard des activités du Fonds – Dépositaire* pour des détails concernant cette convention.

Des exemplaires des contrats importants énumérés ci-dessus peuvent être consultés par les porteurs de parts éventuels ou actuels à l'établissement principal du Fonds pendant les heures normales d'ouverture.

### **15. LITIGES**

À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune poursuite judiciaire en instance qui est importante pour le Fonds, ni aucune poursuite prévue connue.

## **Attestation du Fonds et du gestionnaire du Fonds**

Le 3 janvier 2019.

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

**Bloom Investment Counsel, Inc., à titre de gestionnaire du Fonds et au nom du fiduciaire du Fonds :**

*(Signé) « M. Paul Bloom »*

---

M. PAUL BLOOM  
Président et secrétaire

*(Signé) « Fiona E. Mitra »*

---

FIONA E. MITRA  
Chef des finances

**Au nom du conseil d'administration de Bloom Investment Counsel, Inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds :**

*(Signé) « Adina Bloom Somer »*

---

ADINA BLOOM SOMER  
Administratrice

*(Signé) « Beverly Lyons »*

---

BEVERLY LYONS  
Administratrice



MANAGED BY BLOOM INVESTMENT COUNSEL, INC.

## FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES BLOOM

Placement de parts d'OPC des séries suivantes :

Série A  
Série A6  
Série D  
Série F  
Série F6  
Série I

- VOUS POUVEZ OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE FONDS DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ, L'APERÇU DU FONDS, LES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS ET LES ÉTATS FINANCIERS DU FONDS.
- VOUS POUVEZ OBTENIR SANS FRAIS UN EXEMPLAIRE DE CES DOCUMENTS EN TÉLÉPHONANT AU 416-861-9941 OU SANS FRAIS AU 1-855BLOOM18 (1-855-256-6618) OU EN ENVOYANT UN COURRIEL À [INFO@BLOOMFUNDS.CA](mailto:INFO@BLOOMFUNDS.CA) OU AUPRÈS DE VOTRE COURTIER.
- VOUS POUVEZ ÉGALEMENT OBTENIR CES DOCUMENTS ET D'AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPC, COMME LES CONTRATS IMPORTANTS, SUR NOTRE SITE WEB, À [WWW.BLOOMFUNDS.CA](http://WWW.BLOOMFUNDS.CA) OU SUR LE SITE WEB DE SEDAR [WWW.SEDAR.COM](http://WWW.SEDAR.COM).

Bloom Investment Counsel, Inc.  
150 York Street, Suite 1710  
Toronto, Ontario  
M5H 3S5